

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL
Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
du vendredi 6 décembre 2024

Le vendredi 06 décembre 2024, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 29 novembre 2024, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire des salariés
2. Centre de Supervision Départemental : Contribution 2024 et convention
3. Déploiement de la vidéoprotection sur la commune
4. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
5. Rétrocession d'une concession funéraire
6. Sécurisation RD26 : engagement des travaux et financements
7. Classement des voies communales desservant la ZAC de la Montane
8. Contribution aux frais de scolarité
9. Repas des aînés 2024
10. Créances en non-valeurs

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 1 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie-Paule HERREWYN et Mme Martine LOYAU

Est représenté : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Martine LOYAU

Est absente excusée : Mme Marie FOURIE

Secrétaire de séance : Mme Véronique DELORD accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Aucun observateur n'est présent dans la salle du Conseil.

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

Le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal n'étant pas finalisé, son approbation sera soumise à une prochaine réunion.

1. Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire des salariés

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et les 2 projets de délibération possibles (convention générale portée par le CDG19 ou labellisation) sont inclus dans le dossier de séance.

Pour rappel la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (volet prévoyance). Elle doit être égale ou supérieure au montant minimal fixé par les textes, à savoir **7 € brut mensuel** (article 2 du décret n°2022-581).

Le Maire rappelle lors des précédents échanges il a été évoqué un montant de 10 € de participation ce qui amènerait sur un budget de 960 € brut pour l'ensemble des agents par année.

Il est à noter que ce montant est susceptible d'évolution : l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit une participation de l'employeur correspondant à 50% au minimum de la cotisation payée par l'agent. Bien qu'étudiée, la transposition de l'Accord n'est pas encore intervenue. L'employeur a néanmoins la possibilité de tendre vers ce niveau de participation.

La collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- 1) La **convention de participation** pour une durée de six ans (participation financière réservée aux agents ayant souscrit au contrat issu de la convention). La convention est portée par le CDG 19.
- 2) La **labellisation** (participation financière réservée aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)

Le CDG 19 a conclu une **convention de participation à adhésion facultative des agents** avec l'organisme mutualiste suivant : MNT (groupement MNT-Relyens). Le contrat collectif comporte deux couvertures avec des garanties obligatoires différentes (garanties étant imposées à l'agent voulant adhérer) exposées ci-après.

Le 06/11/2024 le comité social territorial a donné un partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Il appartient au conseil municipal de se déterminer sur une des deux formules en fonction des éléments du tableau suivant :

Comparatif			
Agents	Labellisation	Taux selon âge	MNT Convention taux à 2,54%
1	42,02 €	2,02%	52,77 €
2	27,30 €	1,50%	46,01 €
3	25,25 €	2,02%	31,96 €
4	34,59 €	1,84%	47,55 €
5	82,06 €	4,23%	49,14 €
6	78,11 €	3,81%	52,02 €
7	37,57 €	1,67%	57,12 €
8	Au maximum 1.67%		31,94 €

Il en ressort que pour les agents de moins de 43 ans (au nombre de 6) les taux proposés par la convention sont moins intéressants que pour les autres (au nombre de 2). En effet la convention ne prend pas en compte l'âge des agents ce qui est beaucoup plus avantageux pour nos agents âgés de plus de 43 ans et qui en ont le plus besoin ; de plus les garanties obligatoires y sont garanties et les augmentations sont prédéfinies.

Portant sur la mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19.

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 16/01/2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Dans le cadre de la convention les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

Dans le cadre de la labélisation testé avec la MNT les garanties sont les suivantes :

Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

VOTRE FORMULE

En cas d'arrêt de travail entraînant votre passage à demi-traitement, nous estimons celui-ci à 771.39 €/mois.
Afin de percevoir 1465.63 €/mois, l'indemnité qui correspond à votre besoin est :

	Sérénité	Sérénité
	Budget plus léger	Notre conseil
	Cotisation mensuelle TTC 82.06 €	Cotisation mensuelle TTC 98.36 €
Taux de cotisation ⁽²⁾	4.23 %	5.07 %
Indemnités journalières ⁽²⁾	90 % de votre salaire net mensuel soit 1388.49 € / mois⁽¹⁾ d'après les revenus que vous nous avez déclarés	95 % de votre salaire net mensuel soit 1465.63 € / mois⁽¹⁾ d'après les revenus que vous nous avez déclarés
Capital invalidité ⁽²⁾	33 % de votre salaire net annuel soit 6109.37 € par année d'invalidité entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 62 ^e anniversaire, d'après les revenus que vous nous avez déclarés	37 % de votre salaire net annuel soit 6849.9 € par année d'invalidité entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 62 ^e anniversaire, d'après les revenus que vous nous avez déclarés

En choisissant **MNT Garantie de salaire**, vous protégez vos revenus en cas de coup dur et bénéficiez de garanties et services⁽³⁾ utiles pour vous accompagner tout au long de votre vie professionnelle et vous épauler en cas de difficultés, tels que

- Aides et soutien individuel en prévention de l'épuisement professionnel ;
- Soutien psychologique et conseils sociaux ;
- Informations et protection juridiques professionnelles ;
- Accompagnement dans le cadre d'une mutation professionnelle.

Le + MNT :

- Pas de questionnaire médical à la souscription ;
- Prise en charge sans applications du délai de stage d'un an en cas d'accident.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer

- 1) soit sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.
- 2) Soit sur la labellisation.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Sur ce point les élus ont confirmé ce qui a été présenté au CST lors du conseil précédent ; l'ensemble du conseil est favorable à la convention de participation ainsi qu'au montant de la participation de 10€ par agent et par mois.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-046

Objet : Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire des salariés

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

Vu la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide :**

- **d'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;
- **de fixer** le montant de la participation financière à 10 € **par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation** – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- **d'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- ***précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.***

2. Centre de Supervision Départemental : Contribution 2024 et convention

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants.

- Courrier du Président du SMO,
- Calcul de la contribution de fonctionnement 2024 de la commune,
- Projet de convention entre le SMO et la commune de Saint- Priest de Gimel,
- Convention entre le SMO et les communes membres.

M. le Maire expose les modalités de la contribution financière 2024 du Syndicat Mixte Ouvert ainsi que de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Le montant de la contribution financière au SMO calculé sur la base de 1 € par habitant plus 150 € par caméra installée ressort : à : 487 € pour 2024, (aucune caméra n'étant installée à ce jour par le SMO sur la commune).

Un document PDF est annexé qui présente synthétiquement le contenu de la convention entre le SMO et chaque membre concerné par la mise en place de dispositifs de vidéoprotection et les modalités de traitement des données à caractère personnel et les responsabilités réciproques.

La convention (à signer) entre le SMO et la commune de Saint-Priest de Gimel définit les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Observation : le SMO fait obligation de désigner dans l'annexe de la convention le nom du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune.

Madame DELORD demande quel est le nombre de caméras qui seront installées ainsi que le lieu d'implantation.

Monsieur le Maire répond que 2 caméras seront installées sur le site de l'école afin de décourager au mieux les intrusions qui ont régulièrement lieu à l'intérieur du périmètre de l'école.

Monsieur Daniel DACHEUX demande si le montant de la cotisation augmente si le conseil municipal décide d'installer des caméras supplémentaires. Monsieur le Maire répond que la cotisation SMO reste à 1€ par habitant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-047

Objet : Centre de Supervision Départemental : Contribution 2024 et Convention

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-14 ;

Vu la délibération n° 2023-044 du 27 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de SAINT-PRIEST DE GIMEL au Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental et le transfert subséquent de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental du 12 septembre 2024 relative à la signature entre le SMO et les membres adhérents d'une convention pour la mise en place des dispositifs de vidéoprotection ;

Considérant la présentation au Conseil Municipal, par M. le Maire de la contribution financière 2024 du Syndicat Mixte Ouvert ainsi que de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal décide :**

- d'approuver le montant et les modalités de versement de la contribution tels qu'ils lui ont été présentés, étant précisé que cette contribution s'établit à 487 € pour 2024,
- d'approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'elle figure en annexe.

3. Déploiement de la vidéoprotection sur la commune

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que le résumé descriptif et estimatif du projet 2025 vidéoprotection école de Saint-Priest de Gimel.

M. le Maire rappelle que par délibération du 27 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de SAINT-PRIEST DE GIMEL au Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental et le transfert subséquent de la compétence visée à l'article L.132-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la Commune qui vise à satisfaire notamment les finalités suivantes :

- Sécurité de la personne,
- Prévention des atteintes aux biens.

Après avoir ponctué la phase administrative inhérente à tout transfert de compétence, la Commune souhaite engager le déploiement effectif de la vidéoprotection sur son territoire et l'installation de 2 caméras à ce titre, pour un investissement d'un montant total de 7 359,00 €

A cette fin, le projet technique et financier, présenté en annexe, a été établi conjointement entre la Commune, la cellule d'appui technique du SMO et les référents sûreté des Forces de l'ordre afin répondre aux enjeux spécifiques à la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'engagement financier correspondant à cette dépense d'investissement, selon le plan de financement suivant :

- Montant total du projet : 7 359,00 €
- Part financée par la Commune : 3 679,00 €

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal 2025 sous la rubrique subventions d'équipement versées.

Le calendrier prévisionnel de déploiement des travaux débutera en 2025.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en ce sens.

L'assistance s'interroge sur ce qui correspond à l'engagement de cette dépense. Monsieur le Maire explique que le montant correspond à l'achat des caméras et du matériel d'installation ainsi qu'à l'assistance à maîtrise d'œuvre. Les caméras appartiennent au SMO, la commune participe au projet mais ne sera pas propriétaire des installations.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-048

Objet : Déploiement de la vidéoprotection sur la commune

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de mise en place d'un dispositif de vidéoprotection conduit par le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Connaissance prise de l'estimation des travaux et du calcul du montant de la participation de la commune communiqués par le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental concernant ce projet qui porte sur l'installation de 2 caméras à fixer sur le bâtiment mairie, place de la Liberté soit :

- Montant total du projet : 7 359,00 €
- Part financée par la Commune : 3 679,00 €

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal 2025.

Le calendrier prévisionnel de déploiement des travaux débutera en 2025.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide** :

- d'approuver l'engagement financier correspondant à la participation de la commune à cette dépense d'investissement, relative à l'installation de 2 caméras à fixer sur le bâtiment mairie selon le plan de financement suivant :
 - Montant total du projet : 7 359,00 €
 - Part financée par la Commune : 3 679,00 €
- d'approuver le financement par fonds propres de cette participation,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer pour accord tout document se rapportant à cette opération.

4. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants :

- Lettre du Président de TulleAgglo,
- Projet de rapport de suivi de l'artificialisation des sols.

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une Carte Communale (CC), doivent élaborer tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, conformément à la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Pour la première tranche de 10 ans, le rapport porte sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.

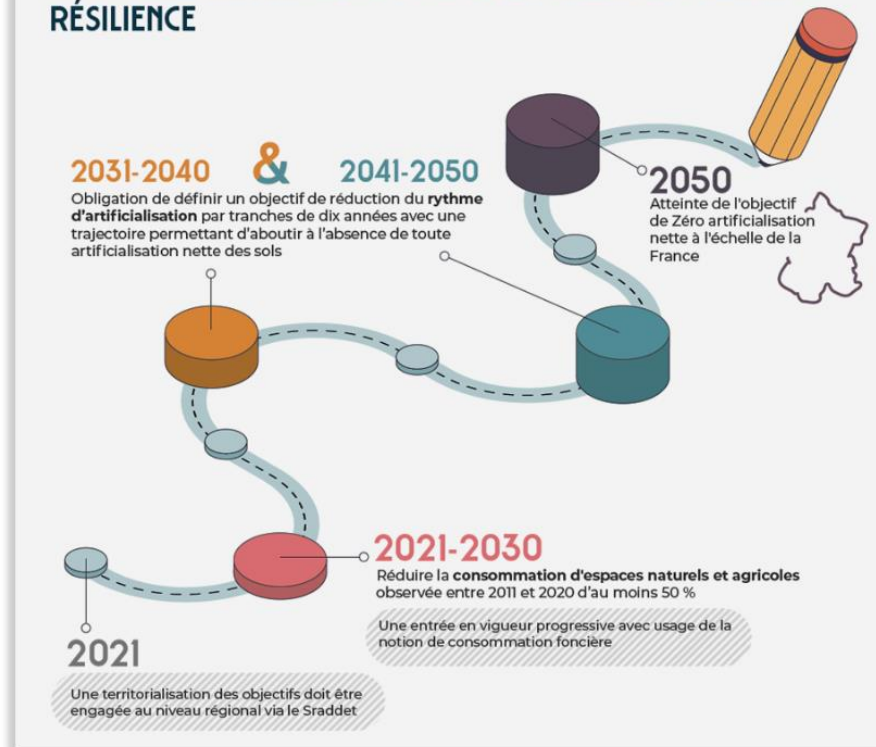
Le projet de rapport communal fourni à Saint-Priest de Gimel par Tulleagglo provient du site porté par l'Etat dénommé : « Mon Diag Artif » ; (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>). Ce texte peut être adapté par les élus si nécessaire.

Le Conseil municipal est sollicité pour débat et avis sur le projet de rapport annexé ;

A titre de complément d'information :

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021-2031). Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Le schéma qui suit résume les étapes visant l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette.

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050 DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



L'assemblée s'interroge sur la nature des constructions en 2017 ; l'hypothèse du champ photovoltaïque est avancée. Le reste des surfaces paraît cohérent avec les habitations. Monsieur COLOMBIER*LEYRAT fait remarquer que par rapport aux communes voisines il a été consommé 5.8 ha sur Saint-Priest de Gimel alors que Corrèze en a consommé 26.7, Eyrein 6.3 et Gimel 8.2 ha.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-049

Objet : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2231*1,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 février 2007 exécutoire le 27 mars 2007, mis à jour en avril 2008, objet d'une révision simplifiée n°1 en septembre 2008, mis à jour en novembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 2 en décembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 3 en avril 2011 et d'une modification simplifiée n° 1 et n° 2 en février 2019,

Considérant que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une Carte Communale (CC), doivent élaborer tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire,

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune,

Considérant que le débat au sein du Conseil municipal met en lumière les points suivants :

- La Consommation d'Espace indiquée dans le rapport est voisine de celles des communes proches de taille comparable : Eyrein, Saint Martial de Gimel, Gimel les Cascades,
- La Commune de Saint-Priest-de-Gimel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme permettant d'organiser les implantations des projets sur la commune et qui intégrera à terme les objectifs de la loi Climat et Résilience tout en veillant à préserver l'attractivité de la Commune et son développement,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

- **donne** un avis favorable au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune tel que présenté,
- **précise** que la délibération sera publiée selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 2131-1 du CGCT.

5. Rétrocession d'une concession funéraire

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants :

- Courrier du 09/06/2024 de demande de Madame LAPORTE,
- Courrier du 25/06/2024 d'accusé de réception par la Mairie.

Le Maire expose au Conseil municipal que Madame Marie-Louise LAPORTE, qui a acheté une concession dans le cimetière communal de Saint-Priest de Gimel le 21 février 2018, souhaite aujourd'hui la rétrocéder à la commune.

Le conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) doit accepter la rétrocession avant de l'attribuer à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du conseil municipal.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Toutefois, le conseil municipal de Saint-Priest de Gimel, a supprimé son CCAS, donc l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance. Le conseil municipal peut également refuser tout remboursement au prorata temporis.

Pour rappel le montant d'une concession de 30 ans en 2018 à Saint Priest de Gimel était de 300 €. Selon le prorata temporis, il faudrait reverser 230 € à Mme LAPORTE.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-050

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de tout corps, Madame Marie-Louise LAPORTE concessionnaire, déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Marie-Louise LAPORTE, habitant 15 Vedrenne, 19150 CHANAC les MINES, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n°118
Située n° 61 bis du plan

Enregistrée par le Maire, le 21 février 2018
Concession trentenaire
Au montant réglé de 300 € euros

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

- **adopte** la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes : la concession funéraire située n° 61 bis du plan du cimetière est rétrocédée à la commune à titre gratuit.

6. Sécurisation RD26 : engagement des travaux et financements

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et les projets de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants :

- Plan de masse du projet	Offre d'Eiffage du 08/11/2024
- Estimatif Déjante du 04/10/2024	Planning d'Eiffage
- Plan de masse du projet	Offre d'Eurovia du 08/11/2024
- Analyse des offres	Planning d'Eurovia
- Actes d'engagement Eiffage	Actes d'engagement Eurovia

De plus, le lien hypertexte permet la consultation de l'ensemble des documents administratifs et financiers du projet : <https://cloud.dejante-infra.com/index.php/s/RtIIRTEndRyvJKLO>

Le Maire rappelle que la commune a poursuivi son projet de « **Sécurisation RD26** ». Le projet actuel constitue une version resserrée du projet initial envisagé en 2022 de réaménagement et de sécurisation de la RD 26 à la Gare de Corrèze (tranche 1) pour lequel une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été accordée pour un montant de 52 500 € (au taux de 35%) sur la base d'un investissement hors taxe plafonné à 150 000 €. Cet accord de DETR a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Après réexamen par la Commission Travaux (le 11/03/2024 et le 02/10/2024), le projet a été réétudié par le Bureau d'études Déjante-Infra qui a établi un nouveau* devis estimatif en date du 04/10/2024 ainsi qu'un plan de masse actualisés selon les observations de la Commission Travaux, puis avec l'accord de la mairie, le bureau d'études a lancé la consultation auprès des entreprises : COLAS, EIFFAGE et EUROVIA avec date limite de rendu le 08/11/2024. L'analyse des offres a été rendue le 13/11/2024.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité sur : le choix de l'entreprise de travaux publics, l'engagement et le financement prévisionnel de l'opération.

La comparaison de l'estimatif et des offres rendues peut être résumée dans le tableau qui suit :

Investissement (en Euros)	Estimatif Déjante	Offre Eurovia	Offre Eiffage
Date de référence	04/10/24	08/11/24	08/11/24
	montant	montant	montant
Préparation de chantier	3 000,00	4 000,00	2 945,00
Terrassements -structure	3 075,00	3 314,50	2 983,90
Réseaux divers	6 650,00	5 870,00	4 635,00
Voiries et signalisation routière	49 618,00	60 575,80	59 907,12
Mobilier urbain et aspect payager	-	-	-
Recollement	500,00	525,00	500,00
Sous total des travaux hors taxe	62 843,00	74 285,30	70 971,02

La comparaison du coût prévisionnel global en découlant s'analyse comme suit :

Investissement (en Euros)	Estimatif Dejante	Offre Eurovia	Offre Eiffage
Date de référence	04/10/24	08/11/24	08/11/24
	montant	montant	montant
Sous total des travaux hors taxe	62 843,00	74 285,30	70 971,02
Maîtrise d'œuvre d'exécution	5 655,87	6 685,68	6 387,39
Etude de faisabilité	820,00	820,00	820,00
Levé topographique	932,00	932,00	932,00
Imprévus	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Sous-total hors taxe	71 750,87	84 222,98	80 610,41
TVA	14 350,17	16 844,60	16 122,08
Total TTC	86 101,04	101 067,57	96 732,49

Concernant le planning :

- Signature de la lettre de commande : décembre 2024
- Réalisation des travaux : janvier 2025 ou premier trimestre 2025 sous réserve des travaux préalables ou simultanés d'enfouissement de lignes électriques et de téléphonie (FDEE19) et des travaux d'adduction d'eau potable (Syndicat du Puy des Fourches-Vézère).

(*) : Le premier devis avec plan de masse établi le 26/09/2024 par le bureau d'études a été présenté aux conseillers municipaux présents à la suite de la réunion du conseil tenue le 30/09/2024.

Délibération n° 2024-051

Objet : Sécurisation RD26 : engagement des travaux et financements

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le Maire indique que la version resserrée du projet « **Sécurisation RD26** » est arrivée au stade de l'analyse des offres et qu'il convient de statuer sur le choix de l'entreprise de travaux publics, l'engagement et le financement prévisionnel de l'opération.

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 août 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ; en référence à l'article L2122-22 - 26° du CGCT.

Vu l'exposé relatif au « Projet Sécurisation RD26 » le prix de revient prévisionnel, basé sur l'entreprise la moins distante, est le suivant :

Prix de revient prévisionnel	
Evaluation des coûts	Montants en €
Travaux	70 971,02
Maîtrise d'œuvre d'exécution	6 387,39
Etudes	1 752,00
Imprévus	1 500,00
Sous-total des investissements hors taxe	80 610,41
TVA à 20%	16 122,08
Total des investissements du programme TTC	96 732,49

Et le plan de financement prévisionnel y afférent, s'établi comme suit :

Plan de financement prévisionnel		
Financements		Montants en €
Etat - DETR	35%	28 213,64
CD19 - Aide (contracualisation 2023-2025)	25%	20 152,60
CD19 - Amendes de police	14%	11 500,00
Commune St-Priest de Gimel. : autofinancement	26%	20 744,16
Total des fiancements hors taxe		80 610,41
Etat - Fonds de compensation de la TVA (14,85% du TTC)		14 364,78
Commune St-Priest de Gimel : autofinancement		1 757,30
Total financement de la TVA		16 122,08
Total des recettes de financements		96 732,49

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**,

décide :

- d'approuver le lancement du « Projet Sécurisation RD26 »,
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter toute subvention ouverte à ce type de projet,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux demandes de subvention et à accomplir toutes les démarches nécessaires s'y rapportant.

Délibération n° 2024-052

Objet : redéploiement des aides accordées par le CD19 dans le cadre de la PPI 2023-2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le Maire explique que vu l'évolution du prix de revient hors taxe des projets inscrits dans la contractualisation 2023-2025 intervenue entre le Département et la Commune et donc du montant des aides initialement prévues, notamment :

- Baisse du montant des travaux « rénovation des vestiaires du stade » de 98 621 € à 11 934 € et réduction de l'aide du CD19 de 29 586 € à 3 580 €
- Augmentation du montant des travaux « Projet Sécurisation RD26 » de 15 000 € à 80 610 € et hausse de l'aide sollicitée auprès du CD19 de 3 750 € à 20 153 €
- Et dans une moindre mesure de l'évolution des autres projets,

Il est nécessaire de solliciter un avenant de redéploiement des aides inscrites dans la contractualisation 2023-2025. La répartition initiale et la nouvelle répartition sollicitée sont résumées dans le tableau ci-dessous à montant total constant des aides :

Contrat de solidarité communale 2023-2025	AIDES INITIALES		AVENANT SOLLICITE			
Libellé projet	Montant HT du projet	Aide contractualisé en 2023	Montant révisé HT du projet	Nouvelle aide sollicitée	Aide contractualisée après avenant (dont reliquats)	Ecart sur aide initiale
Réfection passage piétons RD26	2 855 €	714 €	2 855,33 €	713,83 €	714,00 €	0 €
Sécurisation RD26, ralentissement trafic	15 000 €	3 750 €	80 610,41 €	20 152,60 €	20 153,00 €	16 403 €
Diagnostics énergétiques	4 000 €	3 200 €	3 000,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	-800 €
Evolution du PLU	6 000 €	1 500 €	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	0 €
Reprise du mur de la façade du cimetière	8 362 €	2 091 €	10 362,00 €	2 590,50 €	2 591,00 €	501 €
Rénovation des vestiaires du stade	98 621 €	29 586 €	11 934,83 €	3 580,45 €	3 580,00 €	-26 006 €
Aire de jeux pour enfants	15 000 €	3 750 €	54 612,75 €	13 653,19 €	13 653,00 €	9 903 €
Rénovation énergétique Salle polyvalente	100 000 €	40 000 €	100 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	0 €
Création d'une aire pour les camping-cars	104 028 €	25 000 €	104 028,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0 €
Totaux	353 866 €	109 591 €	373 403,32 €	109 590,57 €	109 591,00 €	0 €

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**,

- **autorise** Monsieur le maire à demander, par voie d'avenant, un redéploiement des aides inscrites au Contrat triennal de Solidarité Communale 2023/2025, selon tableau résumant l'ensemble des projets concernés ci-avant.
-

Délibération n° 2024-053

Objet : Demande de subventions relatives au projet Sécurisation RD26 auprès du CD19

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Considérant la délibération de ce jour par laquelle le Conseil municipal a décidé d'approuver le lancement du « Projet Sécurisation RD26 » dont le prix de revient prévisionnel hors taxe ressort à : 80 641,41 € et d'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération rappelé ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel			
Financements			Montants en €
Etat - DETR	35%		28 213,64
CD19 - Aide (contracualisation 2023-2025)	25%		20 152,60
CD19 - Amendes de police	14%		11 500,00
Commune St-Priest de Gimel. : autofinancement	26%		20 744,16
Total des fiancements hors taxe			80 610,41
Etat - Fonds de compensation de la TVA (14,85% du TTC)			14 364,78
Commune St-Priest de Gimel : autofinancement			1 757,30
Total financement de la TVA			16 122,08
Total des recettes de financements			96 732,49

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**,

- **autorise** Monsieur le maire ou son représentant à faire une demande de la subvention la plus élevée possible pour le financement du projet sécurisation de la RD 26 auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du Contrat de solidarité communale signé par la commune et le Département pour la période 2023-2025,
- **autorise** Monsieur le maire ou son représentant à faire une demande de subvention au titre des « amendes de police » auprès du Conseil Départemental.

7. Classement des voies communales desservant la Zac de La Montane

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants :

- Copie numérisée des 2 délibérations du conseil municipal de Saint-Priest de Gimel du 19/12/2012 qui ont approuvé le tableau de classement des voies communales et le règlement de voirie communale et copie du tableau de classement des voies communales (reçus le 26/12/202 par le contrôle de légalité)

La décision de classement dans le domaine communal public des voies desservant la ZAC de Montane avait été reportée dans l'attente de précisions supplémentaires relatives à la propriété des voies et aux engagements d'entretien des voies pris par les municipalités précédentes.

Ces voies concernées correspondent aux PR N°37 « Allée des Genets », PR N°38 « Allée des Nénuphars », PRN°39 « Impasse des Martinets » et PR N°40 « Allée des Alouettes.

Les documents cadastraux attestent qu'elles appartiennent, à ce jour, à la commune et font partie de son domaine privé.

Concernant l'entretien de ces voies, ces voies sont classées en VCIC : (Voies communales d'intérêt communautaire) selon délibérations du conseil municipal de Saint-Priest de Gimel en date du 19/12/2012 qui ont approuvé le tableau de classement des voies communales et le règlement de voirie communale.

La compétence « création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire » est inscrite dans les statuts de Tulle agglo à l'article 4 -B « Groupe de compétences optionnelles » qui stipule que sont d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales, y compris celles à usage de rue, à l'exclusion des chemins ruraux, des places publiques et des voies à usage de place (article inchangé dans la dernière mise à jour des statuts de Tulle agglo de 2023).

L'entretien des VCIC est à la charge de Tulle agglo qu'il s'agisse de dépenses d'investissement et ou de dépenses de fonctionnement. L'entretien courant (exemples : rebouchage de nids de poule, fauchage, déneigement) des VCIC est réalisé par les agents communaux avec les moyens matériels communaux moyennant une dotation annuelle versée à la commune par Tulle agglo.

Par ailleurs, les PR 37, 38, 39 et 40 sont comprises dans la longueur des voies de la commune prise en compte dans le calcul de la DGF (soit : 2 005 ml sur 19 162 ml).

D'après le règlement de voirie communale (de 2012), les voies communales dont partie du domaine public communal et ont vocation à assurer la circulation générale et de fait à desservir le territoire communal (lieux de vie, d'activité économique).

Depuis 2012, les voies PR 37, 38, 39 et 40 sont utilisées de manière publique et elles devraient être classées dans le domaine communal public. Pour régulariser cette situation une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Certains élus demandent quels sont les compétences en matière voies d'intérêt communautaire ;

Monsieur le Maire précise que Tulle Agglo gère l'investissement et le fonctionnement de ces voies : les agents communaux procèdent à leur entretien et Tulle Agglo effectue le remboursement forfaitaire des frais engagés ainsi que des heures effectuées ;

Délibération n° 2024-054

Objet : Classement des voies communales desservant la ZAC de La Montane

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le maire présente à l'assemblée le projet de classement en voie communale des parcelles AE11 correspondant à l'emprise de la voie de desserte de la zone d'activité de la Montane – Ouest et AH6 correspondant à l'emprise de la voie de desserte de la zone d'activité de la Montane-Est

Monsieur le Maire explique, qu'à la suite de la rétrocession de ces voies à la commune de Saint-Priest de Gimel par le SYMA (qui n'a plus d'existence juridique depuis 2017), qu'une suite favorable peut être réservée à ce classement dans la mesure où il ne sera pas porté atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines et de la circulation générale.

Vu le Code de la voirie routière (article L141 -3 alinéa 2) et la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 permettant au conseil municipal de procéder à ce classement par simple délibération :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de classer la parcelle AE 11 d'une surface de 5288,00 m² en voie communale PR N°37 « Allée des Genets ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de classer la parcelle AH 6 d'une surface de 14432,00 m² en voie communale PR N°38 « Allée des Nénuphars » pour la voie principale, PRN°39 « Impasse des Martinets » pour la voie de desserte des Ets Mercier, et en voie communale PR N°40 « Allée des Alouettes » pour la voie adjacente à la voie principale conformément aux extraits de cadastre joints.

Cet exposé entendu, **le Conseil municipal décide :**

- **de classer** la parcelle AH 6 d'une surface de 14432,00 m² en voie communale PR N°38 « Allée des Nénuphars » pour la voie principale, PRN°39 « Impasse des Martinets » pour la voie de desserte des Ets Mercier, et en voie communale PR N°40 « Allée des Alouettes » pour la voie adjacente à la voie principale (Rond-point), conformément aux extraits du plan cadastral joints.
- **de classer** la parcelle AE 11 d'une surface de 5288,00 m² en voie communale PR N°37 « Allée des Genets » conformément aux extraits du plan cadastral joints,
- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à mener toutes les démarches nécessaires.

8. Contribution aux frais de scolarité (Information)

M. le Maire relate que les négociations sur la contribution d'écologie se poursuivent avec la commune de Gimel. Une synthèse des calculs de contribution a été communiquée aux conseillers.

Lors de la réunion du 29/11/2022, à laquelle participaient les 2 communes, pour l'année scolaire 2022-2023, il a été convenu que la contribution serait facturée au coût réel (selon la méthode adoptée pour les 3 années scolaires antérieures qui ont été régularisées). Par suite, la commune de Saint-Priest de Gimel a émis un titre de 18 159,03 € pour 10 élèves de maternelle sur 2022-2023.

Puis, par délibération du Conseil municipal de Gimel Les Cascades réuni le 13 mai 2024 Gimel Les Cascades a suspendu le paiement de la contribution 2022-2023 et demandé l'arbitrage du Préfet.

Pour Saint-Priest de Gimel, au sujet de cette contribution contestée, le maire a rencontré le Secrétaire général de la Préfecture le 07/08/2024. En conclusion, la Préfecture a demandé, qu'avant tout arbitrage, les 2 communes recherchent un accord par voie conventionnelle, en tenant compte du coût de l'ensemble des écoles publiques de la commune.

Saint-Priest de Gimel a refait un calcul basé sur les coûts de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune.

Le Trésorier a été informé de cette situation.

Le 27/11/2024, une réunion avec le maire et la 2^e adjointe de Gimel et en présence du Trésorier a eu lieu à Saint-Priest. Concernant l'année scolaire 2022-2023, les communes se mis d'accord sur :

- L'effectif des élèves de maternelle à retenir dans le calcul, ainsi un élève dont l'un des parents ne réside pas à Gimel sera pris pour ½ et non 1.
- La situation de l'effectif à retenir est celle existant à la rentrée scolaire.
- Le calcul basé sur les coûts de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune a été présenté pour 2022-2023. Il est en cours d'examen par Gimel. Il reste à faire le calcul pour 2023-2024. Ce calcul conforme au code de l'éducation abouti à intégrer le coût de l'ATSEM pour 41,5% seulement sur la maternelle.
- Un projet de convention a été proposé à Gimel
- Annulation du titre de 18 159,03 émis par Saint-Priest,
- Pour qu'un nouveau titre soit émis, le Trésorier a précisé qu'il faut soit une convention signée, soit 2 délibérations concordantes des 2 communes (soit un arrêté préfectoral en cas d'arbitrage).
- Les négociations doivent continuer pour parvenir à un accord. Dans le cas où elles aboutiraient début 2025, le titre ou les titres émis seraient rattachés à l'année comptable 2024.

- Un acompte de 10 000 € va être versée en 2024 par Gimel à Saint-Priest, Gimel a délibéré sur ce point. Une délibération sur ce point sera probablement à prendre par Saint-Priest.
- Une meilleure prise compte du coût de l'ATSEM reste en discussion.

Il y a un bon espoir que les négociations avec Gimel aboutissent.

9. Repas des aînés 2024

Cette année 2024, la commission « actions sociales » propose pour les aînés de la commune un repas le 15 décembre au restaurant L'entracte à La Gare de Corrèze. Le repas est au prix unitaire de 25 € par personne. Des boîtes de chocolats sont prévues pour les personnes ne pouvant se déplacer au repas.

Les aînés de la commune sont les habitants de la commune âgés de plus de 75 ans. A ce jour, cette catégorie de la population représente 59 personnes.

Les conseillers municipaux et le personnel communal sont conviés au repas des aînés.

Pour la commune un budget d'environ 1 200 € est à prévoir.

Pour les accompagnants, le repas est payant au tarif de 25 €.

Cette proposition est donnée pour information non soumise à délibération.

10. Créances en non valeurs

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que le document suivant : Etat des présentations et admissions en non-valeur.

A la suite à la décision d'extinction des créances dans le dossier de surendettement de M. X, une demande d'effacement est faite auprès de la mairie par la trésorerie. Ces dettes sont juridiquement éteintes, elles doivent donc être apurées de la comptabilité en les admettant en non-valeur.

Délibération n° 2024-055

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Sur proposition de M. le Trésorier reçu par courrier explicatif du 28 novembre 2024, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances de Monsieur X figurant dans l'état des présentations et admissions en non-valeur arrêtées au 27 novembre 2024 par le Trésorier, contenant 2 pièces, pour un montant total de : 66,53 €.

Après en avoir délibéré et analysé la composition des titres de recettes proposés en non-valeur dont le total s'élève à : 66,53 Euros, **le Conseil municipal décide :**

- d'admettre en non-valeur des titres de recettes, composés de 2 pièces, formant un total de : 66,53 Euros émis au cours de l'exercice 2014
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Questions diverses

- Mme DELORD a assisté à la visio-conférence SNCF sur les produits phytosanitaires
- Mme DELORD rappelle les odeurs gênantes provenant des traverses stockées dans le parc d'entreposage SNCF de la rue des Rosiers

- La SNCF a répondu en disant que les incidents de ce type peuvent être déclarés à la SNCF via un lien hypertexte spécifique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 22 heures 45.

1. Mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire des salariés (Délibération n°2024-046)
2. Centre de Supervision Départemental : Contribution 2024 et convention (Délibération n°2024-047)
3. Déploiement de la vidéoprotection sur la commune (Délibération n°2024-048)
4. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (Délibération n°2024-049)
5. Rétrocession d'une concession funéraire (Délibération n°2024-050)
6. Sécurisation RD26 : engagement des travaux et financements (Délibération n°2024-051) (n°2024-052) ; (n°2024-053)
7. Classement des voies communales desservant la ZAC de la Montane (Délibération n°2024-052)
8. Contribution aux frais de scolarité
9. Repas des aînés 2024
10. 10.Créances en non-valeurs (Délibération n°2024-053)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

Signatures :

La Secrétaire de séance,

Véronique Delord,

Le Maire,

Alain CHASTRE